



LIGNES DIRECTRICES POUR L'EMPLACEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉBLAIS DE DRAGAGE SUR TERRE

La ligne directrice suivante donne une orientation concernant l'élimination sécuritaire des déblais de dragage sur terre au Nouveau-Brunswick. Le promoteur de tous les projets de dragage doit obtenir un agrément d'exploitation délivré par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (*MEGL*) pour l'élimination des matériaux de dragage sur terre au-dessus de la laisse normale des hautes eaux avant d'entreprendre les travaux.

Les principales inquiétudes environnementales concernant l'élimination des déblais de dragage sur terre sont l'envasement de l'habitat aquatique et la contamination par le sel des ressources en eau douce par les déblais de dragage marins. Par conséquent, la préférence sera accordée aux lieux d'élimination situés dans les zones d'intrusion d'eau salée. Il peut y avoir d'autres préoccupations environnementales selon l'utilisation des terres et des eaux autour du lieu d'élimination.

Tous les promoteurs de projets relatifs à des lieux d'élimination terrestres pour une quantité maximale de 10 000 mètres cubes de déblais de dragage devront remplir le formulaire de demande suivant. Le formulaire rempli doit ensuite être envoyé pour étude par la Division de la gestion de l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux au moins **rente (30) jours** avant le début du projet. Tous les projets comportant l'enlèvement de plus de 10 000 mètres cubes, de lieux d'élimination terrestres pour plus de 10 000 mètres cubes de déblais de dragage ou touchant les zones environnementalement sensibles doivent être enregistrés conformément au Règlement sur les études d'impact sur l'environnement. Le dragage des eaux intérieures au Nouveau-Brunswick nécessite un permis de modification d'un cours d'eau du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Tous les lieux d'élimination proposés pour les déblais de dragage doivent répondre aux distances de retrait minimales suivantes :

Puits d'approvisionnement en eau		Marais ou milieu humide	30 m
en amont	300 m	Limite foncière	30 m
Résidence voisine	300 m	(à moins d'avoir obtenu le consentement du	
Cours d'eau douce	30 m	propriétaire)	

Ces distances sont la norme minimale et le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut augmenter une ou l'ensemble de ces distances selon l'évaluation du site. **L'emplacement des puits d'approvisionnement en eau en aval sera une considération importante.** Le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux peut aussi approuver des sites à l'intérieur des distances indiquées dans les lignes directrices, pourvu que des mesures d'atténuation acceptables soient proposées afin d'éliminer les effets possibles.

Le promoteur devra également prendre d'autres mesures au lieu d'élimination pour réduire l'érosion et l'écoulement de l'eau de surface. Dans moins d'un an après l'élimination, le promoteur devra niveler les déblais de dragage pour favoriser un drainage positif et établir une couverture de végétation afin de réduire l'érosion. D'autres mesures pourront être nécessaires selon l'évaluation du site. Le promoteur doit soumettre des analyses chimiques d'un ou de plusieurs échantillons de composite des déblais de dragage, prélevés dans les cinq ans précédant les travaux de dragage. Ces analyses doivent inclure les métaux lourds, les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les byphényles polychlorés et doivent être conformes au moins aux Normes du Conseil canadien des ministres de l'Environnement *Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : Environnement et santé humaine*.

Les présentes lignes directrices ne portent pas sur les restrictions imposées à l'activité de dragage ou à l'élimination des déblais de dragage en mer. On peut obtenir plus d'information sur les activités d'Environnement Canada et de Pêches et Océans Canada qui sont les organismes responsables des projets de dragage dans les eaux côtières et l'élimination des matériaux en mer. On peut aussi obtenir un agrément pour les activités de dragage du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 457-7333.



**Formulaire de demande relative à l'emplacement et à l'exploitation d'un lieu d'élimination
des déblais de dragage sur terre**

Nom et adresse du requérant : _____

Téléphone : () _____

Nom et adresse du propriétaire foncier
où le site sera situé : _____

Téléphone : () _____

Numéro d'identification du bien (NID #)
du lieu d'élimination proposé : _____

Date du début du projet : _____

Distance de transport des déblais de dragage sur les routes publiques : _____

Indiquez les distances de séparation du lieu d'élimination proposé aux éléments suivants les plus
près :

Puits d'approvisionnement en eau : _____	Utilisation des terres commerciales, industrielles ou publiques : _____
Résidence : _____	Cours d'eau de surface mouvante pérenne : _____
Marais ou milieu humide : _____	Emprise pour une route publique : _____
Limite foncière : _____	

Veillez ajouter à cette demande, une lettre d'approbation du propriétaire foncier du lieu
d'élimination proposé et une lettre d'approbation de l'autorité d'urbanisme municipale, régionale
ou locale.

Veillez également annexer des cartes ou des croquis détaillés indiquant l'emplacement précis
du lieu de dragage et du lieu d'élimination des déblais de dragage ainsi que toute autre
information qui faciliterait le traitement de cette demande.

Signature du requérant : _____ **Date :** _____